

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 81.125 du 21 juin 1999
A. 69.402/IX-1536**

En cause : Annick DE BRUCKER,
demeurant à ALOST,
Linthout 14

contre :

La Poste

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1996 par laquelle Annick DE BRUCKER demande l'annulation de la décision de l'administrateur-directeur de La Poste du 12 avril 1996 attribuant à la requérante l'évaluation C pour l'année 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante est engagée en qualité de facteur au bureau d'Erembodegem où elle assume un service général.

1.2. Le 16 janvier 1996, le percepteur des postes lui attribue l'évaluation "C" sur la base de deux inscriptions défavorables, l'une du 18 octobre 1995 et l'autre du 29 décembre 1995.

1.3. Sur recours de la requérante, la commission de recours émet un avis favorable unanime sur ce recours le 28 février 1996. Elle propose à l'unanimité d'attribuer l'évaluation "B" à la requérante et motive son avis comme suit :

- la requérante a reçu l'évaluation B pour 1994 et les faits ne démontrent pas que ses connaissances théoriques et pratiques seraient subitement devenues moindres;
- l'inscription du 18 octobre 1995 concerne les règles administratives relatives à la carte 28C à Gand X, un manque d'intérêt non établi pour les nouveaux produits et un manquement concernant des changements d'adresse;
- l'inscription du 29 décembre 1995, qui n'a été présentée au visa que le 10 janvier 1996, concerne une série de faits et de suppositions qui n'ont pas été examinés de manière approfondie; par ailleurs, au cours de l'entretien d'évaluation, le percepteur des postes accorde le bénéfice du doute à la requérante pour l'un de ceux-ci;

- la question posée à la requérante concernant le prélèvement de sommes sur un carnet de dépôt, qui lui avait été offert à l'occasion de la naissance de son fils, n'est pas pertinente et ne devait pas figurer dans le dossier d'évaluation.

1.4. Le 12 avril 1996, l'administrateur-directeur suit toutefois le chef immédiat et attribue l'évaluation "C". Il motive sa décision comme suit :

"Le 29.12.95, les faits défavorables ont été inscrits globalement sur la fiche individuelle. Les (faits) défavorables ont cependant été étayés par plusieurs formulaires 9, qui ont été soumis à l'intéressée au moment des faits. Trop d'irrégularités ont été constatées (voir les différents formulaires 9) pour attribuer une évaluation 'B'".

2. Considérant que dans son premier moyen d'annulation, la requérante soutient que l'avis de la commission de recours est méconnu, puisque, alors que celle-ci a conclu à une évaluation "B" dans une motivation tout à fait adéquate et à l'unanimité, l'administrateur-directeur n'en a pas tenu compte sans avoir égard aux considérations de la commission et en se fondant uniquement sur le fait que la mention défavorable du 29 décembre 1995 s'appuie sur un certain nombre de formulaires 9;

2.1. Considérant qu'en vertu de l'article 118, § 1^{er}, du statut administratif des agents de La Poste, toute décision non conforme à l'avis de la commission de recours doit être motivée;

Considérant qu'en l'espèce, ce devoir de motivation n'a pas été dûment respecté; que la décision attaquée ne constitue qu'une réaction de rejet de l'appréciation faite par la commission de recours de l'inscription du 29 décembre 1995; que même sur ce point, la motivation n'est pas satisfaisante; que la référence aux formulaires 9 ne suffit pas pour démontrer que la commission de recours affirme à tort que l'inscription précitée porte sur des faits et des suppositions qui n'ont pas été examinés de manière approfondie;

Considérant que le moyen est fondé;

2.2. Considérant que la requérante prend un deuxième moyen d'annulation de la violation du principe du raisonnable, en ce que l'évaluation qui lui est attribuée n'est pas en rapport avec les faits qui lui sont reprochés;

2.2.1. Considérant que la commission de recours a fondé dans une large mesure son avis favorable à la requérante sur le défaut ou l'insuffisance de preuve des faits imputés à la requérante; qu'il découle du bien-fondé du premier moyen d'annulation que la décision attaquée ne réfute pas ce point de vue de la commission; que le Conseil ne peut forcément en arriver à apprécier un moyen, dénonçant la disproportion manifeste entre une décision et les faits qui la sous-tendent, que lorsque ces faits sont établis; que le premier moyen ayant été jugé bien-fondé, il y a lieu de rejeter par conséquent le deuxième moyen comme n'étant pas pertinent,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de l'administrateur-directeur de La Poste du 12 avril 1996 d'attribuer à Annick DE BRUCKER l'évaluation C pour l'année 1995.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de La Poste.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**